

BLE

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 28 janvier 1960 (29 redjeb 1379), fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités compensatrices applicables aux quantités de blé dur exportées à compter du premier octobre 1959.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-110 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379), portant ratification de la Convention Commerciale et Tarifaire entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française;

Vu le décret N° 59-283 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379), portant publication de la Convention Commerciale et Tarifaire entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française;

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355), relatif à la formation de la S.T.O.N.I.B., modifié par les décrets du 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357), relatif à l'organisation de l'Office des Céréales, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364), portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de Compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366), et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales;

Vu l'arrêté du 12 mars 1959 (2 ramadan 1378), fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités compensatrices applicables aux quantités de blé dur et dérivés exportées à compter du 1^{er} janvier 1959;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1959 (18 rabia II 1379), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960;

Vu la convention céréalière conclue le 5 octobre 1959, entre l'Office National Interprofessionnel des Céréales de France et l'Office des Céréales de Tunisie,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1959, il sera alloué aux exportateurs de blé dur les indemnités compensatrices ci-après :

- 174 millimes par quintal de blé dur exporté par le port de Bizerte;
- 178 millimes par quintal de blé dur exporté par le port de Tunis;
- 166 millimes par quintal de blé dur exporté par le port de Sousse;
- 175 millimes par quintal de blé dur exporté par le port de Sfax.

ART. 2. — Les exportateurs présenteront mensuellement à la S.T.O.N.I.C. un mémoire, en triple exemplaire, des sommes qui leur seront dues au titre des indemnités compensatrices fixées à l'article premier ci-dessus. Ce mémoire devra préciser les numéros et dates des autorisations de la S.T.O.N.I.C., et être appuyé de toutes pièces justifiant que les quantités de blé dur pour lesquelles les indemnités compensatrices sont demandées, ont bien franchi le territoire douanier tunisien.

ART. 3. — Les dépenses, occasionnées par le paiement des indemnités compensatrices faisant l'objet du présent arrêté, seront comptabilisées à la rubrique du budget de la S.T.O.N.I.C., intitulé : « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364).

ART. 5. — L'arrêté susvisé du 12 mars 1959 (2 ramadan 1378), est abrogé.

Tunis, le 28 janvier 1960.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

AHMED MESTIRI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

VINS SUPERIEURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 janvier 1960 (29 redjeb 1379), relatif au classement des vins supérieurs de Tunisie au titre de l'année 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942 (10 redjeb 1361), modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943 (4 doul hidja 1362), fixant les conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 novembre 1959 de la Commission de Classement des Appellations d'Origine, et des propositions de cette Commission,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés « Vins Supérieurs de Tunisie », au titre de l'année 1959 :

NOMS ET ADRESSES DES DÉTENTEURS	VOLUME CLASSÉ en hecto- litres	NUMEROS DES CUVES
Blancs		
Lavau, Manoubia.....	290	16
Lavau, Manoubia.....	293	7
Lavau, Manoubia.....	294	15
Domaine Saint-Joseph de Thibar.	484	33
Lavau, Manoubia.....	326	Emaillée
Lavau, Manoubia.....	156	23
U.C.V.T., Bou-Arkoub.....	204	201
Crété, Crétéville.....	200	59
Crété, Crétéville.....	200	58
Crété, Crétéville.....	200	60
Rossel, Michaud.....	324	5
U.C.V.T., Grombalia.....	800	35
Rosés		
U.C.V.T., Grombalia.....	400	26
Rizzo, Bou-Arkoub.....	614	32
U.C.V.T., Grombalia.....	400	40
Lavau, Manoubia.....	723	1
U.C.V.T., Bou-Arkoub.....	400	86
Rizzo, Bou-Arkoub.....	640	35
Rizzo, Bou-Arkoub.....	635	36
Rizzo, Bou-Arkoub.....	675	50
Rizzo, Bou-Arkoub.....	667	46
Patti, Bou-Arkoub.....	230	12
U.C.V.T., Bou-Arkoub.....	410	84
U.C.V.T., Takelsa.....	400	6
Domaine Saint-Joseph de Thibar.	483	17
U.C.V.T., Bou-Arkoub.....	410	88
Lavau, Manoubia.....	723	3
Lavau, Tunis.....	256	13
Rizzo, Bou-Arkoub.....	622	38
Lavau, Tunis.....	334	7
U.C.V.T., Grombalia.....	800	6
Lavau, Tunis.....	245	12
Rizzo, Bou-Arkoub.....	630	37
U.C.V.T., Takelsa.....	400	10